

AMF83

De : "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>
À :
Envoyé : mardi 28 octobre 2014 16:36
Joindre : 201410281117-1.pdf
Objet : marché publics: documents communicables

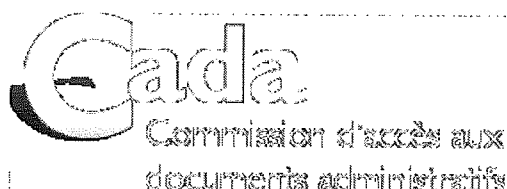
Monsieur le Maire,

Comme convenu lors de notre conversation téléphonique de ce jour, vous trouverez en pièce jointe une note de la CADA relative aux documents communicables ou non dans le cadre de la passation d'un marché public.

En espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amv83.com



Marchés publics

FAQ Marchés publics et délégations de service public

Une fois le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire (20072665) au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, et deviennent, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé [Voir FAQ n° 2 et 7].

Les mêmes principes sont applicables aux délégations de service public (20063184) ainsi qu'aux concessions d'aménagement (20122290) et aux appels à projet (20120845).

Toutefois, en vertu du II de l'article 6 de la même loi, ce droit d'accès doit s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières, et le secret des stratégies commerciales (20062458) [Voir FAQ n° 4]. À ce titre, sont notamment exclus de la communication les éléments suivants, qui devront être occultés :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains ;
- les mentions concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires ;
- les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics.

La communication de certaines informations comporte un risque d'atteinte à la libre concurrence (dans le rapport d'analyse des offres ou le détail des prix par exemple). Les autorités administratives doivent donc, pour apprécier les informations qui sont protégées par le secret en matière industrielle et commerciale, tenir compte du mode de passation, de la durée, ou de l'objet du marché [Voir FAQ n° 5]. Par ailleurs, certaines mentions sont communicables lorsqu'elles sont relatives à l'entreprise attributaire du marché ou de la délégation alors qu'elles ne le sont pas lorsqu'elles sont relatives à celles qui n'en ont pas obtenu l'attribution.

Le tableau ci-après fait apparaître les pièces qui ne posent aucune difficulté de communication, et celles qui nécessitent une analyse du

risque d'atteinte à la concurrence. La CADA a dégagé, au fur à mesure des affaires qui lui étaient soumises, trois catégories de marchés : ponctuel, répétitif et fréquent [pour leur définition voir FAQ n° 6.

[(Le détail de l'offre de prix de l'entreprise attributaire est communicable dans le cas d'un marché ponctuel (20064849), car il reflète le coût du service public, et ne l'est pas pour un marché répétitif ou fréquent, car il serait susceptible de porter atteinte à la concurrence lors du renouvellement du marché (20062914), (20073686), (20090938).

Tableau récapitulatif des documents communicables ou non dans le cadre de la passation d'un marché public

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
1) Les documents de consultation des entreprises (20062914)			
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	X		
Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)	X		
Règlement de la consultation (RC)	X		
2) Les documents établis par la Commission d'appel d'offres (CAO)			
Liste des candidats admis à présenter une offre (20064121)	X		
Rapport de présentation du marché (20064121)		X	
Procès verbal d'ouverture des plis (20072665)		X	
		X	

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
Lettre de notification du marché		X	
Acte d'engagement et ses annexes (20064121)		X après occultations des coordonnées bancaires ou RIB et de annexe financière	
Rapport d'analyse des offres		X sont communicables au demandeur les mentions qui concernent l'attributaire mais non celles qui se rapportent aux autres candidats (sauf au demandeur lui-même)	
Éléments de notation et de classement (20074116)			
3) Les dossiers des entreprises non retenues			
Offre de prix globale ou décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF)	X		
Détail de l'offre			X
4) Le dossier de l'entreprise attributaire			
Lettre de candidature (DC4) (20065427)		X	
État annuel des certificats reçus (DC7) (20065427)		X	
Déclaration du candidat (DC5) (20065427)		X (chiffre d'affaires)	

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
Offre de prix globale ou décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF)	X		
Offre de prix détaillée, détail unitaire des prix (DUP) ou BPU	X si le marché est ponctuel		X si le marché est répétitif ou fréquent
Mémoire technique (20062949)			X

Autre source :

Pour une recherche approfondie, la fiche communication des documents administratifs en matière de commande publique

[<http://www.economie.gouv.fr/node/167803>], rédigée par la DAJ (ministère de l'économie et des finances) en collaboration avec la Commission d'accès aux documents administratifs, propose des informations détaillées actualisées au 12 novembre 2012.

Dernière mise à jour le 22 janvier 2013.